

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2026-07-25

Du 08 au 15 juillet 2026

Approbation et autorisation de signature des contrats portant mise à disposition de concours bancaires avec des établissements de crédits

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, R.6123-8, R.6123-20 et R.6332-15,

Vu le décret n°2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2019-1326 du 10 décembre 2019 relatif à France compétences et aux opérateurs de compétences, notamment son article 4,

Vu la délibération n° 2026-05-18 du 21 mai 2026 autorisant le Directeur général à lancer des procédures de consultation et négociation afin d'obtenir le concours financier d'un ou plusieurs établissements de crédits,

Vu l'avis de la Commission d'analyse des offres qui s'est tenue le 8 juillet 2026,

Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1

Le Conseil d'administration approuve la désignation des attributaires suivants pour le marché de mise à disposition de fonds via un ou plusieurs concours bancaires n° MP-0091-L00-MS00 :

Etablissements de crédits concernés	
	LA BANQUE POSTALE
	SYNDICAT BANCAIRE GROUPE CREDIT AGRICOLE (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, Crédit Lyonnais et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank)
	BRED
	Caisse d'Epargne Île-de-France
	Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels

Montant total des fonds mis à disposition	Deux milliards trois cent vingt millions d'euros (2,320 Md€)
Durée maximale	12 mois
Conditions de taux et frais fixes	Taux et frais proposés dans les offres des établissements précités pour un montant total estimé, dans l'hypothèse d'un tirage de l'intégralité des concours obtenus sur 6 mois, de trente-quatre millions huit cent dix mille deux cent trente-quatre euros (34 810 234 €)

Article 2

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à :

- Signer les conventions et autres annexes contractuelles afférentes avec les établissements de crédits désignés attributaires susmentionnés à l'article 1 dans les conditions figurant dans leur offre ;
- Prendre toutes mesures financières permettant le paiement des intérêts et accessoires et la gestion de ces conventions.

Article 3

La signature des conventions susmentionnées qui impliquent l'ouverture de comptes bancaires auprès de ces établissements de crédit est conditionnée à l'obtention de l'autorisation des ministres chargés de l'économie et du budget.

Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Courbevoie,
Le 15 juillet 2026

Pierre DEHEUNYNCK
Président du Conseil d'administration

